



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 217.2018 – édition du 10/12/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service -Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRÊTE N° 2018-119 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-CAP- MARTIN DU 24 DÉCEMBRE 2018 AU 5 JANVIER 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 317-21, R 411-4 à R 411-6 et R411-8 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-616 du 12 septembre 2018, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le procès verbal de visite initiale du petit train touristique routier, en date du 7 août 2009 ;

Vu le procès verbal de visite périodique du petit train touristique routier, en date du 5 janvier 2018 ;

Vu la consigne de circulation adressée à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes du 26 novembre 2018 par M. CHANAS, gérant de la société "les petits trains du golfe", et annexée au présent arrêté ;

Vu la demande d'autorisation de la société "les petits trains du golfe" à la mairie de Roquebrune-Cap-Martin en date du 20 octobre 2018, relative à la circulation d'un petit train touristique routier pour la période du 24 décembre 2018 au 5 janvier 2019 de 10h00 à 18h00 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Roquebrune-Cap-Martin du 12 novembre 2018, autorisant la société "les petits trains du golfe" à circuler sur le territoire de sa commune pour la période du 24 décembre 2018 au 5 janvier 2019 de 10h00 à 18h00 ;

Vu l'avis favorable par mail du 6 décembre 2018 du conseil départemental, relatif à la circulation du petit train touristique routier sur les routes départementales 52 et 6007 ;

Vu la demande par courrier du 15 novembre 2018 de la société "les petits trains du golfe" à la direction départementale des territoires et de la mer, relative à l'autorisation de circuler sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin pour la période du 24 décembre 2018 au 5 janvier 2019 de 10h00 à 18h00 ;

Vu la licence de transport n° 2016/93/0000152 autorisant la société "les petits trains du golfe" à exploiter les petits trains touristiques jusqu' au 12 avril 2021 ;

Vu l'extrait Kbis délivré le 24 mars 2011 à la société "les petits trains du golfe" ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des petits trains touristiques routiers pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1 : La société "les petits trains du golfe", chez Assist Business, 703 route nationale, 83 310 Grimaud, est autorisée à faire circuler un petit train touristique routier de catégorie III sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

L'immatriculation du convoi est la suivante :

- 1 tracteur PRAT immatriculé ER-940-HM,
- 3 remorques PRAT immatriculées :
ER-904-HM,
ER-882-HM,
ER-926-HM.

Article 2 : Le petit train est autorisé à circuler durant la période du 24 décembre 2018 au 5 janvier 2019 de 10h00 à 18h00 est empruntera le circuit suivant :

Prise en charge, départ, trajet aller/retour et dépose des voyageurs :

Départ: office du tourisme

- avenue Aristide Briand,
- promenade Robert Schumann,
- promenade du Cap-Martin,
- avenue Winston Churchill,
- avenue Sylvio de Monléon,
- promenade du Cap-Martin
- avenue François de Monléon,
- avenue Maréchal Foch,
- avenue de Belgique,
- avenue Pasteur,
- avenue Aristide Briand,

Arrivée: office du tourisme.

Article 3 : Pour les besoins d'exploitation du service et de maintenance, le petit train est autorisé à circuler, en empruntant le circuit suivant :

Départ: ateliers municipaux de Roquebrune-Cap-Martin

- avenue de la Plage,
- promenade du Cap-Martin,
- avenue François de Monléon,
- avenue Maréchal Foch,
- avenue de Belgique,
- avenue Pasteur,
- avenue Aristide Briand,

Arrivée: office du tourisme.

Retour: office du tourisme

- avenue Aristide Briand,
- promenade Robert Schumann,
- promenade du Cap-Martin,
- avenue des Palmiers,
- avenue des Orchidées,
- avenue de la Plage, ateliers municipaux.

Arrivée: ateliers municipaux de Roquebrune-Cap-Martin

Article 4 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 5 : Un feu tournant orangé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans le véhicule tracteur.

Article 7 : Le transfert à vide entre le lieu de remisage du petit train routier et le point de départ du circuit susvisé pour l'événement devra se faire hors des heures de pointe de la circulation et feux tournant activés.

Article 8 : Tous les documents nécessaires à l'exploitation du petit train touristique (licence de transport, Kbis, consignes de sécurité, ...) doivent obligatoirement être présents à bord du véhicule.

Article 9 : Tout projet de trajet différent de celui mentionné à l'article 2 devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le maire de Roquebrune-Cap-Martin avant de solliciter la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 10 : Toutes modifications du circuit, autres que celle prévues à l'article 9, ainsi que toutes modifications de véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 11 : Ce présent arrêté est enregistré au registre des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 12 : A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 13 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur Sébastien Chanas, gérant de la société "les petits trains du golfe", Monsieur le maire de Roquebrune-Cap-Martin, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NICE, le 10 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation

Le chef du service -déplacements-risques-sécurité


Mathias Borsu

Règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise

Conduite et sécurité

- Transporter les passagers du Petit Train Touristique dans des conditions optimales de sécurité.
- Respecter l'itinéraire mentionné sur le circuit.
- Respecter le code de la route sur l'ensemble des voies empruntées.
- Assurer une conduite rationnelle, confortable et économique dans les horaires fixés.
- Veiller au respect des règles de sécurité à l'intérieur de son véhicule.
- Prévenir et gérer les incidents de parcours.

Service

- Accueillir et informer les passagers.

Administratif

- Surveiller son véhicule et signaler les dysfonctionnements aux services d'entretien.

Gestion de l'exploitation

- Trouver des solutions aux problèmes inattendus (déviation, pannes, accidents).
- Respecter et faire respecter les règles de sécurité et la réglementation des transports.

Le circuit proposé par le Petit Train Touristique Routier ne présente pas de points singuliers.

Il n'y donc pas de conditions particulières à observer sur le parcours.

**Le Gérant
Monsieur Chanas Sébastien**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

Nice, **07 DEC. 2018**

Le directeur départemental des territoires et de la
mer des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par : Y. BLAIS
☎ : 04.93.72.72.43
✉ yannick.blais@alpes-maritimes.gouv.fr

à
SAS SUEZ EAU FRANCE
836, avenue de la Plaine
BP 03
06250 Mougins Cedex

Courrier RAR n° 2C 131 622 5657 4

Objet : Porté à connaissance de la cession du bénéfice de la déclaration faisant l'objet du récépissé n° 2015-099 du 23/12/2015 à la société Suez Eau France et de l'extension de surface du radier couvert par ce même récépissé.

P.J. : néant


Le 05 décembre 2018, dans le cadre de la déclaration relative à la loi sur l'eau faisant l'objet du récépissé n° 2015-099 du 23/12/2015, vous m'avez adressé un porté à connaissance concernant la cession du bénéfice de ce récépissé à votre société ainsi que l'extension du radier en enrochement bétonné permettant l'accès d'engins et de personnels jusqu'au poste de refoulement d'eaux usées enclavé de la Roque.

Compte tenu du caractère notable des modifications proposées n'étant pas de nature à impacter gravement le fonctionnement hydraulique du cours d'eau, je vous informe qu'aucune opposition ou prescriptions complémentaires ne sont envisagées pour ce projet. Les éléments portés à connaissance seront versés au dossier initial faisant l'objet du récépissé n° 2015-099 susvisé.

Ainsi, les modalités d'intervention développées dans ce dossier seront à respecter dans l'exécution des travaux qui devront commencer le 23/12/2018 au plus tard.

Le présent courrier sera affiché en mairies de Villeneuve-Loubet et de Roquefort-les-Pins pendant une durée minimum d'un mois.

Par convention, les dossier et porté à connaissance seront consultables par les tiers auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes.

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU les contrats locaux de sécurité existant dans le département ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par une consommation excessive d'alcool sur la voie publique durant la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient particulièrement de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié aux manifestations populaires spontanées pour le passage au nouvel an, particulièrement dans les lieux qui se prêtent traditionnellement à des déplacements ou des regroupements de personnes ;

CONSIDÉRANT en outre que dans certains secteurs, les mineurs sont spécialement exposés à des atteintes à leur intégrité physique et morale et que le déroulement des festivités de fin d'année est un facteur d'accentuation de ces risques et justifie des mesures particulières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de limiter la consommation d'alcool en ces lieux ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de restaurants et débits de boissons autorisées, est interdite du 31 décembre 2018 à 23h00 au 1^{er} janvier 2019 à 5h00 dans les périmètres suivants :

Ville d'ANTIBES :

Antibes : périmètre compris entre la rue de la République, rue Clémenceau, rue Auberon, boulevard d'Aiguillon, carrefour Vauban et rue Vauban.

Le cours Masséna.

La place Masséna.

La place Nationale (limitrophe de la rue de la République).

La rue Sade (partie reliant la place Nationale au cours Masséna).

Juan-les-Pins : périmètre délimité par les axes suivants : boulevard Wilson, boulevard Baudouin, avenue Gallice, boulevard Ardisson.

Ville de BEAULIEU-SUR-MER (sur tout le territoire de la commune) :

Centre-ville, boulevard Marinoni, boulevard Maréchal Leclerc, boulevard Maréchal Foch, place Georges Clémenceau, gare ferroviaire, boulevard Maréchal Joffre, boulevard d'Alsace-Lorraine, avenue des Hellènes, avenue Fernand Dunan, plage Baie des Fourmis, plage de la Petite Afrique, port de plaisance, place de la Batterie.

Ville de BEAUSOLEIL :

Quartier des Moneghetti délimité au nord par la RD6007 (moyenne corniche), au sud par la frontière franco-monégasque, à l'est par la bretelle du Centre, à l'ouest par la rue Victor Hugo. Le centre ville délimité au nord par l'avenue du Professeur Langevin, au sud par le boulevard du Général Leclerc, à l'est par l'avenue de Verdun, à l'ouest par la frontière franco-monégasque, le secteur de la gare SNCF, place Alba et square Corsi.

Ville de CAGNES-SUR-MER :

Promenade de la plage dans sa totalité, rue Pasqualini, avenue de la gare.

Ville de CANNES :

Cannes centre : rue Jean Dolfuss, rue Georges Clémenceau, avenue des Anciens Combattants d'AFN, avenue Bachaga Boualam, place du 18 Juin, voie rapide, rond point Maubert, boulevard Général Vautrin, pont Alexandre III, Boulevard de la Croisette, allée de la Liberté, quai Saint-Pierre, boulevard Jean Hibert.

Cannes la Bocca (Ranguin / Frayère / Centre Bocca) : avenue Michel Jourdan, chemin des Gourguettes, chemin rural de la Frayère, rue Alfred de Vigny, rue Victor Hugo, avenue de la Borde, avenue Maurice Chevalier, avenue Pierre Poési, avenue Francis Tonner.

Ville du CANNET :

- Ranguin : avenue de la Borde, boulevard Jean Moulin, chemin de Garibondy.

- Mirandoles / Rocheville : chemin de l'Aubarède, boulevard du Périer, avenue du Général de Gaulle, boulevard Jacques Monod, avenue Franklin Roosevelt, place Foch, boulevard Paul Doumer.

- Vieux Cannet : boulevard Carnot, rue Saint-Sauveur, rue Victor Hugo, route de Valbonne, avenue du Campon.

Ville de CAP d'AIL (zone Marquet) :

Plage Marquet, amphitéâtre, avenue du port, parking de la Liberté ;

Ville de GRASSE :

Centre ville: boulevard du Jeu de Ballon, terrasses Tressemanes, place du cours Honoré Cresp, square du Clavecin, rue Paul Goby, place Martelly, place du Patti, place des Fainéants, place du Rouachler, place Vercucl, place Morel, place du 24 août, place de l'Évêché, place de la Placette, rue de la Délivrance, square Chiris (à côté du centre médical infantile boulevard Fragonard), traverse Jacques Crouet.

Quartier Fleurs de Grasse.

Gare routière (place de la Buanderie).

Gare SNCF (avenue Pierre Sémard).

Quartier Saint Claude : Avenue Sidi Brahim (au droit de la copropriété des Rêves d'Or), chemin des Capucins, traverse Pharos, chemin de la Cavalerie, chemin des Gardes.

Secteur Les Marronniers : Rue des Grillons.

Ville de MENTON :

Au nord : rue Henri Gréville prolongée par la rue des Sœurs Munet.

Au sud : promenade du Soleil.

À l'est : quai Bonaparte, quai Gordon Bennett, vieux port, Promenade de la Mer, Porte de France.

À l'ouest : avenue Cernuschi prolongée par l'avenue Cochrane.

Ville de NICE :

Devant la gare Nice-Ville :

Sur l'avenue Thiers, de la rue Gounod à l'avenue Jean Médecin.

Sur l'avenue Jean Médecin, dans la portion comprise entre l'avenue Thiers et la place Masséna.

Sur la place Masséna, la Promenade du Paillon et le Jardin Albert 1er de Belgique, ces deux derniers lieux étant fermés selon les horaires mentionnés ci-dessus.

Avenue Félix Faure.

Boulevard Jean Jaurès.

Rue Trachel.

Dans le Vieux-Nice, délimité au nord par le boulevard Jean Jaurès, la place Garibaldi et la rue Ségurane, au sud par le quai des États-Unis, à l'est par la rue Foresta, à l'ouest par l'avenue Max Gallo.

Promenade des Anglais, dans la partie comprise entre le boulevard Gambetta et l'avenue Max Gallo.

Quai des États-Unis, dans la partie comprise entre l'avenue des Phocéens et la place du 8 Mai 1945.

Quai Rauba Capeu.

Avenue de Verdun.

Dans le secteur ouest :

Rue Jean Vigo et rue Auguste Pegurier.

Quartier des Moulins délimité par le boulevard Paul Montel, la Digue des Français et la route de Grenoble, intégrant la rue des Mahonias et la rue de la Santoline.

Dans le secteur est : avenue du Général Saramito, ainsi que le périmètre compris entre la rue Anatole de Monzie, le chemin des Chênes Blancs, le boulevard de l'Ariane et la rue des Bleuets intégrant ainsi le chemin du Château Saint-Pierre, la rue du Comte Vert et la rue Guignon de Saint Agathe.

Ville de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN :

Le centre-ville délimité au nord par l'avenue Aristide Briand, prolongée par l'avenue Louis Pasteur et l'avenue de Verdun (RD6007), au sud par la promenade Cap Martin prolongée par la promenade Robert Schumann, à l'est par le pont de l'Union (en limite de la commune de Menton), à l'ouest par l'avenue Paul Doumer prolongée par l'avenue Sylvio de Monleon.

Ville de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT (sur tout le territoire de la commune)

Centre-ville, place Georges Clémenceau, place du Centenaire, avenue Denis Séméria, avenue Claude Vignon, boulevard de la Libération, chemin de Passable, plage Cro Del Pin, plage de Passable, plage de la Paloma, plage des Fosses, plage des Fossettes, port de plaisance.

Ville de SAINT-LAURENT-DU-VAR :

Avenue du Général de Gaulle dans sa totalité, boulevard Jean Ossola, quai la Pérouse, boulevard Georges Pompidou et boulevard du Point du jour.

Ville de SOSPEL :

Avenue Jean Médecin, place des Platanes, place Cabéraia.

Ville de LA TURBIE

Centre-ville, route de la Tête de Chien.

Ville de VALLAURIS :

Périmètre délimité par les axes suivants : rue Subreville, avenue Jaubert, boulevard des 2 Vallons, avenue du Stade, avenue Georges Clemenceau.

Sur le territoire des communes de CANTARON, CARROS, DRAP, FALICON, MANDELIEU-LA-NAPOULE, SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE, LA TRINITE et VALBONNE et dans les stations de ski d'ISOLA 2000, VALBERG, AURON.

Article 2 : Tout mineur âgé de moins de 13 ans non accompagné d'une personne majeure, ne pourra se déplacer dans les périmètres mentionnés à l'article 1^{er} du 31 décembre 2018 à 23h00 au 1^{er} janvier 2019 à 5h00.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (direction des sécurités – bureau des polices administratives) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires des communes concernées, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 10 DEC. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4114

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité

Nice, le ⁰³ DEC. 2018

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE DES
DÉBITS DE BOISSONS ET RESTAURANTS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans toutes les communes du département, les cafés, cabarets et tous les débits de boissons et restaurants pourront rester ouverts jusqu'à cinq heures le 25 décembre 2018 et le 1er janvier 2019.

Article 2 : Les débits de boissons ayant fait l'objet d'une décision de fermeture administrative notifiée ou s'étant vu expressément refuser une autorisation d'ouverture tardive par le maire de la commune considérée ou par le préfet des Alpes-Maritimes pour des motifs d'ordre public, ne peuvent bénéficier de cette autorisation si le délai de fermeture est en cours ou le refus d'ouverture tardive notifié.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle armes et explosifs

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DETENTION ET
D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDERANT d'une part que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDERANT d'autre part les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT particulièrement à cet égard le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de grand rassemblement, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDERANT de surcroît que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDERANT enfin que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes **du 19 décembre 2018 au 2 janvier 2019 inclus**.

Article 2 : Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal des produits cités à l'article 1^{er} hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du 19 décembre 2018 au 2 janvier 2019 inclus** sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 5 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **23 DEC. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation d'articles
pyrotechniques

L'arrêté préfectoral du **3 DEC. 2018** interdit :

- la vente et la cession de certains articles pyrotechniques ;
- la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques sur
la voie publique et en direction de la voie publique ;

du 19 décembre 2018 au 2 janvier 2019 inclus.

VU, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Nice, le **3 DEC. 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Commune de Valbonne

Projet de réalisation de la ZAC des Clausonnes

Autorité expropriante : La Société Publique Locale (SPL) SOPHIA

ARRETE PORTANT PROROGATION DES EFFETS DE L'ARRETE DU 20 DECEMBRE 2013
DECLARANT LE PROJET D'UTILITE PUBLIQUE ET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VALBONNE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les dispositions de l'article L121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC des Clausonnes porté par la commune de Valbonne sur son territoire, emportant la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme et dont la Société Publique Locale SOPHIA est l'autorité expropriante ;

VU le document « exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet » accompagnant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU la délibération n° CC.2016-146 du 24 octobre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis par laquelle celle-ci s'est dotée de plein droit de la compétence « création, aménagement, gestion et entretien des Zones d'Activités Economiques (ZAE), conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU la délibération n° CC.2016-170 du 19 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, actant le transfert de la ZAC des Clausonnes à la CASA et le transfert de plein droit à celle-ci, du contrat de prestations intégrées de la concession d'aménagement de la ZAC des Clausonnes, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'avenant n°3 du 30 janvier 2017, au contrat de prestations intégrées de concession d'aménagement signé le 20 novembre 2012, portant transfert à la CASA de la concession ;

VU la délibération n° CC.2018.040 du 9 avril 2018 du conseil communautaire de la CASA par laquelle celle-ci décide de poursuivre la mise en œuvre de l'opération d'aménagement de la ZAC des Clausonnes ;

VU la délibération n° BC.2018.135 du 16 juillet 2018 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, autorisant le président à saisir le préfet des Alpes-Maritimes d'une demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique précitée, au bénéfice de la SPL SOPHIA, agissant en qualité de concessionnaire d'aménagement, pour une durée de deux ans ;

VU le courrier du président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 27 juillet 2018 sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 20 décembre 2013 précitée ;

VU la délibération n° BC.2018.208 du 5 novembre 2018 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, modifiant la délibération n° BC 2018.135 précitée, autorisant le président à solliciter cette prorogation pour une durée de cinq ans, au lieu des deux ans sollicités initialement ;

VU le courrier de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 26 novembre 2018 transmettant la délibération précitée ;

CONSIDERANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée, qui ne peut excéder cinq ans, expire au 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le processus de maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération, n'a pu être achevé durant le délai de validité initiale de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'aucune modification substantielle n'a été apportée au projet initial déclaré d'utilité publique, tant d'un point de vue financier que technique et environnemental ;

CONSIDERANT que les circonstances de droit et de fait qui ont donné lieu à la déclaration d'utilité publique initiale n'ont pas été affectées ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Sophia Antipolis souhaite que la procédure d'expropriation, au bénéfice de la SPL Sophia, soit poursuivie afin de mener à terme la réalisation du projet précité ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 20 décembre 2013 susvisée ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 20 décembre 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 relative au projet de réalisation de la ZAC des Clausonnes, sur le territoire de la commune de Valbonne et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune.

Article 2 - La Société Publique Locale SOPHIA est autorisée dans ce délai à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Valbonne et aux sièges de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis et de la SPL Sophia. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 - Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte BP 179 – 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, le président directeur général de la Société publique Locale SOPHIA et le maire de Valbonne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIPLOMÉ 3326

Fait à Nice, le

04 DEC. 2018



Georges-François LECLERC



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le centre des Finances publiques de Nice Thiers (service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises – trésorerie Nice centre hospitalier), sis 35 avenue Thiers à Nice, sera fermé, à titre exceptionnel, les après-midi des jeudis 13, 20 et 27 décembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 7 décembre 2018

Par délégation du Préfet
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le centre des Finances publiques du Cannel (service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises - trésorerie), sis 50 avenue du Campon au Cannel, sera fermé, à titre exceptionnel, les mercredis 12, 19 et 26 décembre 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 7 décembre 2018

Par délégation du Préfet
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER

S O M M A I R E

| | |
|---|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Circulation routiere - Temporaire..... | 2 |
| AP2018.119 train touristique RCM fetes..... | 2 |
| Divers..... | 7 |
| Porte conaiss.recep.2015-099 Suez Eau France..... | 7 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 8 |
| Direction des securites..... | 8 |
| Securite publique..... | 8 |
| AP interd.conso.alcool voie publique..... | 8 |
| AP derog.horair.fermet.debits boisson restau..... | 13 |
| AP interd.vente detent.utilis.art.pyrot..... | 14 |
| Direction Elections et Legalite..... | 17 |
| Urbanisme..... | 17 |
| AP ZAC Clausonnes..... | 17 |
| Services Deconcentres de l'Etat..... | 20 |
| DDFiP..... | 20 |
| Finance publique..... | 20 |
| AR DDFIP fermeture except.Nice Thiers..... | 20 |
| AR DDFIP fermeture except.Cannet..... | 21 |

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP ZAC Clausonnes..... | 17 |
| AP derog.horair.fermet.debits boisson restau..... | 13 |
| AP interd.conso.alcool voie publique..... | 8 |
| AP interd.vente detent.utilis.art.pyrot..... | 14 |
| AP2018.119 train touristique RCM fetes..... | 2 |
| AR DDFIP fermeture except.Cannet..... | 21 |
| AR DDFIP fermeture except.Nice Thiers..... | 20 |
| Porte conaiss.recep.2015-099 Suez Eau France..... | 7 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| DDFiP..... | 20 |
| Direction Elections et Legalite..... | 17 |
| Direction des securites..... | 8 |
| D.D.I..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 8 |
| Services Deconcentres de l'Etat..... | 20 |